

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BEAULIEU

Arrêté Numéro : VOIRIE-2024-004

ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE BEAULIEU,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de la société EURO CHARPENTE OLIVEIRA, représentée par M. Franck ROUSSET, sise 391 Route de Gérifondière, à Vinay (38470),

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'un échafaudage nécessaire aux travaux réalisés **405 Chemin des Rivoires**, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Au moment des travaux, la circulation sera temporairement réglementée sur les portions de voies communales concernées dans les conditions définies ci-après :

- La circulation sera réglementée manuellement
- Vitesse réduite aux abords du chantier (30 km/h)
- Dépassement interdit sur la partie réglementée
- Stationnement interdit sur la partie réglementée

Cette réglementation sera applicable du Lundi 27 Mai au Vendredi 31 Mai 2024.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le pétitionnaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le pétitionnaire,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaulieu, le 27 Mai 2024

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.